



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-13-24**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Fos-sur-Mer (13)**

**n° saisine CE-2017-93-13-24**  
**n° MRAe 2017DKPACA57**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-24, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Fos-sur-Mer (13) déposée par la Commune de Fos sur Mer, reçue le 29/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que les secteurs jugés sensibles dans le précédent schéma directeur ont fait l'objet de travaux d'amélioration du réseau et d'entretien qui ont permis de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques, notamment dans les secteurs suivants :

- quartier des Marais,
- chemin du Plan d'Arenc / Beaume Loubière ,
- chemin de Clément et voies perpendiculaires,
- trouée verte de la Joncquière,
- village est, avaloirs vers le Canalet,
- carrefour du Guignonnet ;

Considérant que le pétitionnaire impose, au travers du PLU, des obligations d'études et de prescriptions hydrauliques lors des futurs aménagements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux permettant de résoudre les problèmes capacitaires ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

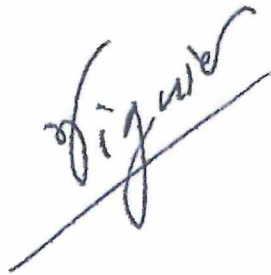
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

